

à être employée provisoirement au service de l'Etat.

2. Toutes nominations de telles personnes et tous les paiements d'appointements versés à ces personnes, sont, par les présentes, légalisées et confirmées.

3. Il ne sera fait ni nomination ni promotion par application des dispositions du présent article après le premier jour de juillet, mille huit cent quatre-vingt-quatorze.

Après cette date, il ne sera pas fait de nomination de ce genre. Quelques années plus tard, le Parlement adopta une autre loi similaire tendant à autoriser le Gouvernement à inscrire à la liste des employés permanents ceux employés jusque-là d'année en année, à titre temporaire. Si mes souvenirs sont fidèles, il figure aussi dans cette loi une disposition portant qu'à l'avenir ce système ne sera plus appliqué et que les aspirants, désirant entrer au service de l'Etat, devront donner des preuves de leurs aptitudes en subissant l'examen de concours, à moins qu'il ne s'agisse d'officiers techniques.

Cette question a été soulevée ici, au cours de la discussion d'un item figurant au budget des travaux publics. J'ai sous les yeux le compte rendu de 1906 où figure la discussion en question. On discutait alors le budget de M. Hyman et voici l'article dont on donna lecture :

Branche du génie civil.—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis aux écritures et messagers, nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le personnel administratif, \$94,500.

M. SPROULE : Pourquoi cette dérogation à la loi concernant le personnel ?

M. HYMAN : Il s'agit ici d'officiers techniques, et l'objectif visé est de nous permettre de leur payer une somme supérieure au minimum autorisé par la loi.

Eh ! bien, ce serait là une raison valable. On pourrait utiliser ces employés comme officiers techniques, aux termes de la loi sur le personnel ; mais je ne saurais dire si on pourrait leur accorder une plus forte rémunération. Voici l'autre item :

Services provisoires de commis, et autres employés y compris ceux dont l'emploi a commencé depuis le 1er juillet 1882, nonobstant toute disposition contraire de la loi sur le personnel administratif, \$45,000.

M. SPROULE : Est-ce que ces commis auxiliaires ne sont pas devenus employés réguliers ?

M. HYMAN : Depuis nombre d'année, la situation ne s'est pas modifiée au ministère relativement à ces questions.

M. SPROULE : On nous a dit, il y a quelques années, que le Gouvernement se proposait de rendre permanents tous ces auxiliaires et de les soumettre au régime régulier de la loi sur le personnel.

M. HYMAN : Je n'ai jamais fait pareille déclaration.

M. SPROULE : C'est votre prédécesseur qui a affirmé la chose.

M. SPROULE.

M. FIELDING : L'honorable député (M. Sproule) a raison dans une certaine mesure.

Le ministre avoue ici que j'avais raison. C'est le ministre des Finances qui a donné ces éclaircissements à la Chambre.

Il y avait dans les bureaux de certains ministères bon nombre de commis connus sous le nom "d'auxiliaires permanents" et on les a portés sur la liste régulière au rang de commis de la 1re classe. Cette réforme ne s'est pas effectuée au ministère des Travaux publics.

M. SPROULE : Si je ne me trompe, cette réforme devait s'appliquer à tous les ministères. S'il s'agissait d'officiers techniques, il y aurait peut-être là une raison de leur conserver leur titre d'auxiliaires ; mais, paraît-il, nombre d'entre eux sont des fonctionnaires publics ordinaires.

Puis après que j'eusse ajouté quelques observations :

M. FIELDING : Cette réforme s'est effectuée dans plusieurs ministères, mais si mes souvenirs sont fidèles, il n'a jamais été déclaré que cette réforme dût se généraliser.

Ce changement s'effectua dans plusieurs départements en conformité du système énoncé devant cette Chambre, et on déclara qu'à l'avenir la chose ne se répéterait plus. Mais aussitôt après, l'ancien système revint en vogue et cette classe d'employés s'accroît d'année en année au point qu'aujourd'hui il figure au budget trois items dont l'un renferme les noms de trente employés qui sont fonctionnaires permanents, bien qu'ils ne soient pas sous le régime de la loi concernant le personnel. A quoi sert donc cette loi du personnel administratif, si on la viole impunément de cette façon ? Le Parlement a obéi à une excellente inspiration en édictant cette loi. Elle visait à soumettre au nouveau régime tous ceux qui étaient en dehors des cadres réguliers créés par la loi et nous avons déclaré que :

A dater du premier jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, il ne sera fait ni nomination ni promotion sous le régime des dispositions du présent article.

Ainsi tous ceux qui n'ont pas subi l'examen de rigueur ne sauraient aspirer ni à l'avancement ni à un emploi de l'Etat, et cependant nous continuons à leur donner de l'avancement et de l'emploi, comme sous l'ancien régime. A mon avis, c'est là un abus qu'il ne faudrait pas se laisser perpétuer. Si la loi est défectueuse, sachons y apporter les modifications et les corrections voulues. Donnons pour fondement au statut des fonctionnaires publics les principes même de l'équité, et alors nous saurons à quoi nous en tenir sur le statut de ces employés, sur leurs aptitudes, sur la rémunération qu'ils reçoivent, s'ils reçoivent une rétribution de diverses sources. Aujourd'hui c'est tout le contraire que nous faisons. Il est temps d'effectuer une réforme.